

Journal officiel

de l'Union européenne

L 241

Édition
de langue française

Législation

50^e année
14 septembre 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1051/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 1052/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 3

Règlement (CE) n° 1053/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 7

Règlement (CE) n° 1054/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état 10

Règlement (CE) n° 1055/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 900/2007 12

Règlement (CE) n° 1056/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 établissant qu'il ne sera procédé à aucune attribution de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 38/2007 13

Règlement (CE) n° 1057/2007 de la Commission du 13 septembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole 14

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

Commission

2007/606/CE, Euratom:

- ★ **Décision de la Commission du 8 août 2007 portant modalités d'application des dispositions relatives au transport figurant dans la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil instituant un instrument financier pour la protection civile** [notifiée sous le numéro C(2007) 3769] ⁽¹⁾ 17

2007/607/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 septembre 2007 autorisant la Slovénie à prolonger de deux campagnes viticoles la possibilité de déroger au titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone C II, pour les vins de la région de Primorska incluant les vins de qualité produits dans des régions déterminées Teran PTP Kras** [notifiée sous le numéro C(2007) 4085] 24

2007/608/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 septembre 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni** [notifiée sous le numéro C(2007) 4301] ⁽¹⁾ 26



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1051/2007 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	36,3
	XS	32,3
	ZZ	34,3
0707 00 05	JO	175,0
	TR	111,7
	ZZ	143,4
0709 90 70	TR	101,8
	ZZ	101,8
0805 50 10	AR	71,6
	UY	75,8
	ZA	62,8
	ZZ	70,1
0806 10 10	EG	177,6
	IL	217,7
	MK	28,3
	TR	97,6
	ZZ	130,3
0808 10 80	AR	62,4
	AU	157,8
	BR	117,4
	CL	94,3
	CN	79,8
	NZ	95,5
	US	99,1
	ZA	85,8
	ZZ	99,0
0808 20 50	CN	59,4
	TR	124,4
	ZA	117,7
	ZZ	100,5
0809 30 10, 0809 30 90	TR	147,5
	US	210,8
	ZZ	179,2
0809 40 05	BA	45,7
	IL	125,3
	MK	49,8
	TR	115,5
	ZZ	84,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1052/2007 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2007

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution

spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) À la suite de l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1043/2005, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁵⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark prévoit que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1785/2003 modifié, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 de la Commission (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 447/2007 (JO L 106 du 24.4.2007, p. 31).

⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1584/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission
Heinz ZOUREK
Directeur général des entreprises et de l'industrie

ANNEXE

**Taux des restitutions applicables à compter du 14 septembre 2007 à certains produits des secteurs des céréales
et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (*)**

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 ⁽²⁾	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 ⁽²⁾	0,845	0,845
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– – dans les autres cas	0,845	0,845
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ :		
	– – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 ⁽²⁾	0,634	0,634
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– – dans les autres cas	0,634	0,634
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– autres (y compris en l'état)	0,845	0,845
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 ⁽²⁾	0,845	0,845
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾	—	—
	– dans les autres cas	0,845	0,845

(*) Les taux prévus à la présente annexe ne s'appliquent pas aux marchandises visées aux tableaux I et II du Protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 qui sont exportées vers la Confédération suisse ou la Principauté de Liechtenstein.

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	—	—
	– à grains moyens	—	—
	– à grains longs	—	—
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles obtenus par transformation d'un produit de base et/ou de produits assimilés, les coefficients fixés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission s'appliquent.

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 6).

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1053/2007 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2007

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽³⁾ relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/2004 de la Commission (JO L 280 du 31.8.2004, p. 13).

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95 (JO L 312 du 23.12.1995, p. 25).

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission
Jean-Luc DEMARTY
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2007 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	11,83	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	9,72
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	10,14	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	10,14	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C10	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C10	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	2,11
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	15,21	1107 10 91 9000	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	11,83	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	10,14	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C10	EUR/t	10,14	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	13,52
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	13,52
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	13,52
1103 20 60 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	13,52
1103 20 20 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	13,25
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	10,14
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	13,52	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	13,25
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	10,99	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	10,14
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	10,14
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	13,25
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	10,14
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	13,88
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	9,63
1104 22 30 9100	C10	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C14	EUR/t	10,14
1104 23 10 9100	C10	EUR/t	12,68				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations.

C14: Toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et du Liechtenstein.

RÈGLEMENT (CE) N° 1054/2007 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2007****fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du sucre, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 318/2006.

- (3) Le premier alinéa de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 dispose que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le justifient.

- (4) Seules peuvent être allouées des restitutions aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 318/2006.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 247/2007 de la Commission (JO L 69 du 9.3.2007, p. 3).

ANNEXE

Restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état applicables à partir du 14 septembre 2007 ^(a)

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,27 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	32,70 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,27 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	32,70 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,3617
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	36,17
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	35,55
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	35,55
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,3617

NB: Les destinations sont définies comme suit:

S00 — toutes les destinations à l'exception de:

- a) pays tiers: Albanie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Andorre, Liechtenstein, Saint-Siège (Cité du Vatican).
- b) territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar, Ceuta, Melilla, les Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, le Groenland, les îles Féroé et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

^(a) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à compter du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est multiplié, pour chaque opération exportatrice concernée, par un facteur de conversion obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément au point III, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (CE) n° 318/2006.

RÈGLEMENT (CE) N° 1055/2007 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2007****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 900/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 900/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 relatif à une adjudication permanente jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 900/2007 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se termi-

nant le 13 septembre 2007, il convient de fixer un montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'adjudication partielle en cause.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'adjudication partielle se terminant le 13 septembre 2007, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour le produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 900/2007 est fixé à 40,545 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 247/2007 de la Commission (JO L 69 du 9.3.2007, p. 3).

⁽²⁾ JO L 196 du 28.7.2007, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1056/2007 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2007****établissant qu'il ne sera procédé à aucune attribution de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 38/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa et troisième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 38/2007 de la Commission du 17 janvier 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à l'exportation de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, polonais, slovaque et suédois ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 38/2007 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se terminant le 12 septembre 2007, il convient de décider qu'il ne sera procédé à aucune attribution dans le cadre de cette adjudication partielle.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il ne sera procédé à aucune attribution pour l'adjudication partielle se terminant le 12 septembre 2007 en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 38/2007.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 18.1.2007, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1057/2007 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 63, paragraphe 3, deuxième alinéa, et son article 64, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les montants ainsi que les destinations pour les restitutions sont fixés de façon périodique en prenant en consi-

dération la situation et les perspectives d'évaluation, sur le marché de la Communauté; en ce qui concerne les prix des produits concernés et les disponibilités, et dans le commerce international, en ce qui concerne les prix de ces produits.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission⁽²⁾ en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2805/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 259/2007 (JO L 71 du 10.3.2007, p. 6).

ANNEXE

«ANNEXE

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
2209 69 11 9100	W01	EUR/hl	28,448
2209 69 19 9100	W01	EUR/hl	28,448
2209 69 51 9100	W01	EUR/hl	28,448
2209 69 71 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 92 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 94 9100	W01	EUR/hl	7,537
2204 30 96 9100	W01	EUR/hl	28,448
2204 30 98 9100	W01	EUR/hl	7,537
2204 21 79 9100	W02	EUR/hl	2,930
2204 21 80 9100	W02	EUR/hl	3,539
2204 21 84 9100	W02	EUR/hl	4,001
2204 21 85 9100	W02	EUR/hl	4,835
2204 21 79 9200	W02	EUR/hl	3,429
2204 21 80 9200	W02	EUR/hl	4,143
2204 21 79 9910	W02	EUR/hl	2,062
2204 21 94 9910	W02	EUR/hl	7,791
2204 21 98 9910	W02	EUR/hl	7,791
2204 29 62 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 64 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 65 9100	W02	EUR/hl	3,906
2204 29 71 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 72 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 75 9100	W02	EUR/hl	4,719
2204 29 62 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 64 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 65 9200	W02	EUR/hl	4,572
2204 29 71 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 72 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 75 9200	W02	EUR/hl	5,524
2204 29 83 9100	W02	EUR/hl	5,334
2204 29 84 9100	W02	EUR/hl	6,446
2204 29 62 9910	W02	EUR/hl	2,749
2204 29 64 9910	W02	EUR/hl	2,749

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
2204 29 65 9910	W02	EUR/hl	2,749
2204 29 94 9910	W02	EUR/hl	7,791
2204 29 98 9910	W02	EUR/hl	7,791

NB: Les codes des produits et les codes des destinations de la série "A" sont définis dans le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 532/2007 (JO L 125 du 15.5.2007, p. 7). Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12).

Les autres destinations sont définies comme suit:

W01: Libye, Nigeria, Cameroun, Gabon, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Inde, Thaïlande, Viet Nam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Hong Kong SAR, Corée du Sud, Japon, Taïwan, Guinée équatoriale.

W02: toutes les destinations à l'exception des destinations ci-après:

- a) pays tiers: États-Unis d'Amérique, Australie, Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud, Albanie, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Israël, Serbie, Monténégro, Kosovo, Suisse, Ancienne République yougoslave de Macédoie, Turquie, Andorre, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), Liechtenstein, Islande et Norvège;
- b) territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar, Ceuta, Melilla, communes de Livigno et de Campione d'Italia, Helgoland, Groenland, Îles Féroé et parties de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 2007

portant modalités d'application des dispositions relatives au transport figurant dans la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil instituant un instrument financier pour la protection civile

[notifiée sous le numéro C(2007) 3769]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/606/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile, ci-après dénommé le «mécanisme», a été institué par la décision 2001/792/CE, Euratom ⁽²⁾. La décision 2004/277/CE, Euratom de la Commission ⁽³⁾ en fixe les modalités d'exécution. Il convient de se reporter à cette décision en ce qui concerne les définitions des États participants et des pays tiers.

(2) La décision 2007/162/CE, Euratom prévoit des dispositions particulières pour le financement de certaines ressources en moyens de transport afin de faciliter une réaction rapide et efficace en cas d'urgence majeure.

(3) Il convient d'établir les règles et procédures relatives, d'une part, aux demandes présentées par les États participants pour bénéficier d'un concours financier de la Communauté afin de transporter leur aide jusqu'au pays touché et, d'autre part, au traitement de ces demandes par la Commission. À cette fin, il importe d'établir les règles et procédures à suivre en matière de mise en commun et d'identification des ressources en moyens de transport étant donné qu'une des conditions liées à l'octroi d'un concours financier est que toutes les autres possibilités de financement du transport prévues par le mécanisme aient été épuisées. Pour assurer une réaction rapide et efficace de la Communauté aux urgences majeures, il y a lieu de fixer une période à l'issue de laquelle les demandes de financement communautaire deviennent admissibles.

(4) Par souci de transparence, de cohérence et d'efficacité, il convient de déterminer l'information à fournir par les États participants et par la Commission dans les demandes d'aide au transport et dans les réponses y afférentes.

(5) Lorsque le concours financier de la Communauté peut être octroyé conformément à la décision 2007/162/CE, Euratom, il importe de laisser le choix aux États participants de demander soit une subvention, soit un service de transport.

(6) Il convient de définir l'information à prendre en considération pour déterminer si les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, points c) i) et c) iii), de la décision 2007/162/CE, Euratom et les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité énoncés dans le règlement financier sont respectés.

⁽¹⁾ JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

⁽²⁾ JO L 297 du 15.11.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 87 du 25.3.2004, p. 20.

- (7) Il y a lieu de définir les coûts admissibles étant donné que la décision 2007/162/CE, Euratom dispose que le concours financier de la Communauté peut prendre la forme de subventions ou de contrats de marchés publics conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.
- (8) La décision 2007/162/CE, Euratom prévoit que les États membres qui sollicitent un concours financier pour le transport de l'aide qu'ils fournissent remboursent au moins 50 % de l'aide communautaire reçue, au plus tard cent quatre-vingt jours après l'intervention. Il importe de fixer des règles et procédures à cette fin. Les coûts supportés par la Commission sont à considérer comme des aides reçues par les États membres au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la décision 2007/162/CE, Euratom.
- (9) Étant donné qu'il appartient aux États membres de fournir l'équipement et le transport de l'aide relevant de la protection civile qu'ils offrent dans le cadre du mécanisme et compte tenu du fait que la Commission a uniquement un rôle de soutien dans le financement des moyens de transport supplémentaires à la demande des États membres, il y a lieu de sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté en ce qui concerne l'indemnisation des dommages en prévoyant que, sauf en cas de dol ou de faute grave dûment établi, l'État participant qui demande une aide au transport s'abstient de formuler toute demande d'indemnisation à la Communauté en cas de dommages causés, pour autant que ces dommages soient la conséquence de la fourniture d'une aide au transport régie par la présente décision.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la protection civile,
- a) «État participant»: l'État participant au sens de l'article 2 de la décision 2004/277/CE, Euratom;
- b) «pays tiers»: les pays tiers au sens de l'article 2 de la décision 2004/277/CE, Euratom;
- c) «État touché»: l'État participant ou le pays tiers touché par une urgence majeure, pour lequel le mécanisme est activé;
- d) «État participant demandant une aide au transport»: l'État participant demandant qu'une aide lui soit accordée au titre du mécanisme pour transporter son aide jusqu'à l'État touché;
- e) «aide relevant de la protection civile»: les équipes de protection civile, les experts ou les modules et leur équipement, ainsi que le matériel et les fournitures de secours nécessaires pour atténuer les conséquences immédiates d'une urgence.

Article 3

Procédures applicables aux demandes d'aide au titre du mécanisme pour le transport d'aide et aux réponses y afférentes

1. Les procédures prévues aux articles 4 et 5 s'appliquent lorsqu'une demande est présentée par un État participant en vue d'obtenir une aide au titre du mécanisme pour transporter son aide relevant de la protection civile vers un pays touché, ci-après dénommée «aide au transport».

2. Lorsqu'une demande d'aide au transport inclut une demande d'aide financière, cette dernière n'est prise en considération par la Commission que lorsque les procédures visées au paragraphe 1 sont terminées.

3. Les demandes sont émises par l'autorité compétente visée à l'article 12 et sont envoyées par écrit à la Commission. Elles contiennent l'information prévue à la partie A de l'annexe.

4. Toutes les demandes d'aide au transport au titre de la présente décision, les réponses y afférentes et les échanges d'information entre les États participants et la Commission sont transmises au centre de suivi et d'information de la Commission établi par la décision 2004/277/CE, Euratom, qui en assure le traitement.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision fixe les modalités d'exécution des actions dans le domaine du transport qui sont admissibles au bénéfice d'une aide financière de la Communauté conformément à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c), et à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 2007/162/CE, Euratom.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

5. Les demandes peuvent être transmises par télécopieur, courrier électronique ou par le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS) établi par la décision 2004/277/CE, Euratom. Les demandes incluant un financement communautaire qui sont transmises par télécopieur, courrier électronique ou CECIS sont acceptées sous réserve que les originaux signés par l'autorité compétente soient ensuite transmis sans délai à la Commission.

Article 4

Demandes d'aide à la mise en commun et à l'identification des ressources en moyens de transport

1. Dès réception d'une demande d'aide, au titre du mécanisme, pour la mise en commun ou l'identification des ressources en moyens de transport pour assurer le transport de l'aide relevant de la protection civile jusqu'à un pays touché, la Commission en notifie immédiatement les points de contact désignés par les États participants conformément à l'article 3, point e), de la décision 2001/792/CE, Euratom.

2. Dans la notification, la Commission invite les États participants à lui fournir des détails sur les ressources en moyens de transport qu'ils peuvent mettre à la disposition de l'État participant auteur de la demande.

3. Dans la notification visée au paragraphe 2, la Commission fixe également une période à l'issue de laquelle les demandes de financement communautaire deviennent admissibles. Cette période n'est pas supérieure à vingt-quatre heures à compter de la notification. La Commission peut ramener cette période à une durée minimale de six heures lorsque cela se révèle nécessaire pour répondre efficacement à des besoins urgents et vitaux.

Article 5

Réponses aux demandes d'aide à la mise en commun et à l'identification des ressources en moyens de transport

1. Les États participants communiquent à la Commission dans les meilleurs délais les ressources en moyens de transport qu'ils peuvent mettre à disposition sur une base volontaire en réponse à la demande d'aide à la mise en commun ou à l'identification de ces ressources. Cette information contient les éléments prévus à la partie B de l'annexe.

2. Les États participants qui ne disposent pas des ressources adéquates en moyens de transport en informent immédiatement la Commission.

3. La Commission rassemble l'information sur les ressources en moyens de transport disponibles et la transmet à l'État participant auteur de la demande, ainsi qu'aux autres États participants dès que possible.

4. Outre l'information visée au paragraphe 3, la Commission transmet aux États participants toute autre information dont elle a connaissance concernant des ressources en moyens de transport disponibles d'autres sources, y compris le marché commercial, et elle facilite l'accès des États participants à ces sources supplémentaires.

5. L'État participant auteur de la demande informe la Commission des solutions de transport qu'il a retenues et se met en rapport avec les États participants qui ont proposé cette aide ou avec l'opérateur identifié par la Commission.

6. La Commission informe tous les États participants du choix fait par l'État participant auteur de la demande. Cet État informera régulièrement la Commission des progrès dans la fourniture de l'aide relevant de la protection civile.

Article 6

Demande de subvention

1. Lorsqu'une solution de transport envisageable a été identifiée mais qu'un concours financier de la Communauté est nécessaire pour que l'aide relevant de la protection civile puisse être acheminée, l'État participant peut demander une subvention à la Communauté.

2. L'État participant indique dans sa demande le pourcentage des coûts admissibles qu'il remboursera. Ce pourcentage ne doit pas être inférieur à 50 %. La Commission informe immédiatement tous les États participants de la demande.

3. La Commission peut conclure avec les autorités compétentes des États participants une convention-cadre de partenariat au sens de l'article 163 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission ⁽¹⁾ afin de faciliter les procédures prévues au présent article.

Article 7

Demande d'un service de transport

1. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 6, l'État participant auteur d'une demande d'aide au transport peut demander à la Commission de passer un contrat de service de transport avec une entité privée ou autre pour transporter l'aide relevant de la protection civile jusqu'au pays touché.

2. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, la Commission en informe immédiatement tous les États participants et informe l'État participant auteur de la demande de service de transport de toute solution de transport disponible et de son coût.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

3. Sur la base de l'échange d'information visé aux paragraphes 1 et 2, l'État participant confirme par écrit sa demande de service de transport et son engagement à rembourser la Commission conformément aux dispositions de l'article 10. L'État participant indique dans sa demande le pourcentage des coûts qu'il remboursera. Ce pourcentage ne doit pas être inférieur à 50 %.

4. L'État participant notifie immédiatement la Commission de toute modification dans la demande de service de transport.

Article 8

Décision relative au financement communautaire

1. Aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c) ii), de la décision 2007/162/CE, Euratom, toutes les autres possibilités pour trouver des moyens de transport dans le cadre du mécanisme sont réputées épuisées lorsque les procédures prévues aux articles 4 et 5 de la présente décision n'ont pas permis de trouver une solution au cours de la période fixée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente décision.

2. Pour déterminer si les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, points c) i) et c) iii), de la décision 2007/162/CE, Euratom et si les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité énoncés dans le règlement financier sont respectés, il y a lieu de prendre en considération ce qui suit:

- a) l'information contenue dans la demande de financement communautaire présentée par l'État participant conformément à l'article 3, paragraphe 3;
- b) les besoins exprimés par l'État touché;
- c) toute évaluation des besoins effectuée par des experts rendant compte à la Commission durant l'urgence;
- d) les autres informations utiles et fiables mises à la disposition de la Commission par les États participants et par les organisations internationales au moment de la décision;
- e) l'efficacité et l'efficacité des solutions de transport conçues pour fournir l'aide relevant de la protection civile en temps opportun;
- f) les autres actions menées par la Commission.

3. Les États participants fournissent toute information supplémentaire nécessaire pour évaluer le respect des critères fixés à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision

2007/162/CE, Euratom. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'information de la Commission, les États participants lui communiquent l'information dans les meilleurs délais.

4. La décision relative aux actions admissibles au bénéfice d'un concours financier conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision 2007/162/CE, Euratom, fixe le montant maximal de l'aide communautaire pour une demande donnée, en tenant compte des ressources budgétaires disponibles.

5. La décision relative au concours financier est immédiatement communiquée à l'État participant auteur de la demande d'aide financière. Elle est également communiquée à tous les autres États participants.

Article 9

Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles au bénéfice d'une aide communautaire:

- a) les coûts liés au déplacement des moyens de transport jusqu'au lieu d'expédition sur le territoire de l'État participant qui offre une aide relevant de la protection civile, y compris le coût de l'ensemble des services, des redevances, de la logistique et de la manutention, du carburant et du logement éventuel, ainsi que d'autres coûts indirects tels que les taxes et les droits, d'une manière générale, et les frais de transit;
- b) les coûts entre le lieu d'expédition sur le territoire de l'État participant qui offre l'aide relevant de la protection civile et la destination finale de l'aide, y compris le coût de l'ensemble des services, des redevances, de la logistique et de la manutention, du carburant et du logement éventuel, ainsi que d'autres coûts indirects tels que les taxes et les droits, d'une manière générale, et les frais de transit;
- c) les coûts de rapatriement des moyens de transport, des équipes et de leur équipement.

Tous les coûts doivent être dûment justifiés.

Article 10

Remboursement du financement communautaire

1. En ce qui concerne le financement accordé par la Commission conformément à la procédure fixée à l'article 6, la Commission émet, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'exécution de l'opération de transport pour laquelle un soutien communautaire a été octroyé, un ordre de recouvrement adressé à l'État participant qui a bénéficié du financement communautaire pour un montant correspondant à ce qui figure dans la décision d'octroi et représentant au moins 50 % des fonds reçus et 50 % des coûts admissibles.

2. En ce qui concerne les coûts supportés par la Commission conformément à la procédure fixée à l'article 7, la Commission émet, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'exécution de l'opération de transport pour laquelle un soutien communautaire a été octroyé, un ordre de recouvrement adressé aux États participants qui ont bénéficié de ce financement communautaire pour un montant correspondant à ce qui figure dans la décision prise par la Commission concernant la demande de service de transport et représentant au moins 50 % des coûts du transport.

Article 11

Indemnisation des dommages

Les États participants qui demandent une aide au transport s'abstiennent de formuler toute demande d'indemnisation à la Communauté en cas de dommages causés à leurs biens ou à leur personnel, pour autant que ces dommages soient la conséquence de la fourniture d'une aide au transport régie par la présente décision, sauf en cas de dol ou de faute grave dûment établi.

Article 12

Désignation des autorités compétentes

Les États participants désignent les autorités compétentes autorisées à demander et à recevoir une aide financière de la Commission en application de la présente décision et en informant la Commission dans les soixante jours à compter de la notification de la présente décision. Toute modification relative à ces informations est immédiatement notifiée à la Commission.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Information à fournir par les États participants qui demandent une aide au transport pour la fourniture d'une aide relevant de la protection civile

- 1) Catastrophe/urgence.
- 2) Références aux messages envoyés par le centre de suivi et d'information de la Commission.
- 3) État/organisation qui demande l'aide.
- 4) Destinataire/bénéficiaire final de l'aide transportée.
- 5) Détails relatifs à l'aide relevant de la protection civile qui doit être transportée, y compris une description précise des objets (poids, taille, volume, surface au sol), des emballages (avec une référence aux normes en matière d'emballage pour les transports aérien, terrestre et maritime), des objets dangereux, des caractéristiques des véhicules (poids total, taille, volume, surface au sol), du nombre de personnes qui font le voyage et d'autres conditions d'ordre légal, douanier et sanitaire, utiles pour le transport et la fourniture de l'aide.
- 6) Informations relatives à la manière dont l'aide répond aux besoins du pays touché par rapport à la demande faite par le pays touché ou à l'évaluation des besoins.
- 7) Information (si disponible) sur l'existence ou non de possibilités d'achats et de distribution disponibles à l'échelle locale et en quantité suffisante pour le type d'aide qu'il y a lieu de transporter.
- 8) La ou les raisons pour lesquelles des ressources en moyens de transport supplémentaires sont nécessaires pour assurer une réaction efficace en matière de protection civile dans le cadre du mécanisme.
- 9) Information relative à la situation de cette aide communiquée par le pays touché ou par l'autorité chargée de la coordination.
- 10) Itinéraire prévu pour le transport de l'aide.
- 11) Lieu/port d'embarquement et point de contact local.
- 12) Lieu/port de débarquement et point de contact local.
- 13) Date et heure auxquelles l'aide sera disponible, emballée et prête à être transportée depuis le port d'embarquement.
- 14) Information sur les possibilités de déplacer l'aide vers un autre lieu/port d'embarquement/centre en vue d'un déplacement ultérieur.
- 15) Informations complémentaires (le cas échéant).
- 16) Information relative aux contributions éventuelles aux coûts de transport.
- 17) Information relative à une demande de financement communautaire (le cas échéant).
- 18) Autorité compétente/signature.

PARTIE B

Information à fournir par les États participants ou par la commission lorsqu'ils offrent une aide au transport pour la fourniture d'une aide relevant de la protection civile

- 1) Catastrophe/urgence.
- 2) État/organisation/point de contact qui répond.
- 3) Références aux messages envoyés par le centre de suivi et d'information de la Commission et de l'État participant ou de l'organisation qui a demandé l'aide au transport.
- 4) Détails techniques de l'offre de transport, y compris les types de moyens de transport disponibles, les dates et heures des opérations de transport, le nombre de déplacements ou de sorties requis.

- 5) Détails, contraintes et modalités propres à l'aide relevant de la protection civile qu'il y a lieu de transporter, y compris le poids, la taille, le volume, la surface au sol, le conditionnement, les objets dangereux éventuels, la préparation du véhicule, les prescriptions de manutention, le personnel qui fait le voyage et autres conditions d'ordre légal, douanier et sanitaire, utiles pour le transport et la fourniture de l'aide.
 - 6) Itinéraire proposé pour le transport de l'aide.
 - 7) Lieu/port d'embarquement et point de contact local.
 - 8) Lieu/port de débarquement et point de contact local.
 - 9) Date et heure auxquelles l'aide devra être disponible, emballée et prête à être transportée depuis le port d'embarquement.
 - 10) Information sur les demandes de déplacement de l'aide vers un autre lieu/port d'embarquement/centre en vue d'un déplacement ultérieur.
 - 11) Informations complémentaires (le cas échéant).
 - 12) Informations sur d'éventuelles demandes de contribution aux coûts du transport et détails relatifs à toute condition ou restriction propres à l'offre.
 - 13) Information relative à la demande de financement communautaire (le cas échéant).
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2007

autorisant la Slovénie à prolonger de deux campagnes viticoles la possibilité de déroger au titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone C II, pour les vins de la région de Primorska incluant les vins de qualité produits dans des régions déterminées Teran PTP Kras

[notifiée sous le numéro C(2007) 4085]

(Le texte en langue slovène est le seul faisant foi.)

(2007/607/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son annexe XIII, chapitre 5 A, point 2 c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V, point C.2 e), et l'annexe VI, point E. 3 e), du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, fixent les limites inférieures du titre alcoométrique volumique naturel (TAV) minimal des vins de table et des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) pour la zone viticole C II qui peuvent faire l'objet d'un enrichissement.
- (2) Par dérogation à ces limites, l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie prévoit, à son annexe XIII, chapitre 5.A, que pour les vins de table et les v.q.p.r.d. provenant de la zone viticole de Primorska de la zone C II de la Slovénie, il puisse être dérogé à cette limite inférieure pour les trois campagnes viticoles 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007 sans dépasser la limite inférieure du TAV minimal fixée pour la zone viticole C I a). Il est prévu que la Slovénie prépare à l'issue de ces trois années un rapport sur les TAV minimaux des raisins observés pour les trois années en question.

- (3) La Slovénie a communiqué, le 24 avril 2007, un rapport détaillé sur le TAV minimal des raisins récoltés dans la zone de Primorska, incluant le v.q.p.r.d. Teran PTP Kras. Néanmoins, étant donné que les trois années durant lesquelles ont été effectuées ces mesures ont été caractérisées par des conditions climatiques extrêmement et anormalement favorables, les autorités slovènes estiment que les valeurs observées ne sont pas représentatives des conditions normalement rencontrées dans cette région et ne peuvent conduire à des conclusions définitives pour la détermination de la valeur normale du TAV pour cette région, et elles ont demandé une prolongation de la période de dérogation à la limite maximale du TAV des raisins.

- (4) Conformément aux conditions prévues pour cette dérogation, il convient donc de proroger de deux campagnes viticoles la période de dérogation avant de pouvoir respecter la limite minimale du TAV des moûts pour les vins de table et les v.q.p.r.d. de la zone Primorska, y compris le v.q.p.r.d. Teran PTP Kras, c'est à dire de prolonger la dérogation pour les campagnes viticoles 2007/2008 et 2008/2009,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation au point C 2 e) de l'annexe V et au point E 3 e) de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1493/1999, il peut être dérogé au titre alcoométrique volumique naturel minimal défini pour la zone C II pour les vins de table et les v.q.p.r.d. au cours des deux campagnes viticoles consécutives 2007-2008 et 2008-2009 dans la région viticole de Primorska de la Slovénie, lorsque les conditions climatiques ou les conditions de culture sont exceptionnellement défavorables et qu'il est donc impossible d'atteindre le titre alcoométrique naturel minimal requis pour la zone C II.

Toutefois, le titre alcoométrique naturel minimal ne peut pas être inférieur à celui fixé pour les vins de tables et les v.q.p.r.d. de la zone C I a).

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Article 2

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2007****modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni***[notifiée sous le numéro C(2007) 4301]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/608/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

matières premières originaires d'autres régions que celles soumises à des restrictions ou ayant fait l'objet d'un traitement qui s'est avéré efficace pour inactiver l'éventuel virus de la fièvre aphteuse.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition récente de foyers de cette maladie dans cet État membre. Cette décision doit s'appliquer jusqu'au 15 septembre 2007.

(2) La décision 2007/554/CE définit les régions à haut risque et à bas risque des États membres touchés et prévoit l'interdiction d'expédier des animaux sensibles provenant de régions à haut risque et à bas risque ainsi que des produits provenant d'animaux sensibles de régions à haut risque. Cette décision prévoit également les règles applicables à l'expédition, depuis ces régions, de produits sûrs qui ont été produits avant les restrictions à partir de

(3) Jusqu'au 15 septembre 2007, les annexes I et II de la décision 2007/554/CE limitent les régions à haut risque et à bas risque au périmètre de la zone de surveillance consolidée établie autour des deux foyers de fièvre aphteuse confirmés au début du mois d'août 2007 et maintenue jusqu'au 8 septembre conformément à l'article 44 de la directive 2003/85/CE du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ⁽⁴⁾.

(4) Un nouveau foyer de fièvre aphteuse étant apparu au Royaume-Uni le 12 septembre 2007 en dehors des zones visées aux annexes I et II de la décision 2007/554/CE, le Royaume-Uni a pris des mesures dans le cadre de la directive 2003/85/CE et a adopté de nouvelles mesures à l'intérieur des zones touchées.

(5) La situation en matière de fièvre aphteuse au Royaume-Uni est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres États membres, du fait du commerce de biongulés vivants et de la mise sur le marché d'un certain nombre de produits qui en sont issus.

(6) Compte tenu de la situation de la maladie au Royaume-Uni, il faut veiller à ce que la décision 2007/554/CE soit modifiée avant le 15 septembre 2007, de manière à ce que son application soit prolongée jusqu'au 15 octobre 2007 au moins et à ce que les zones soumises à des restrictions soient élargies en fonction de la situation épidémiologique.

(7) Il convient donc de modifier la décision 2007/554/CE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33; version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 210 du 10.8.2007, p. 36. Décision modifiée par la décision 2007/588/CE (JO L 220 du 25.8.2007, p. 27).

⁽⁴⁾ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/554/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 17, les termes «15 septembre 2007» sont remplacés par «15 octobre 2007».
- 2) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Les zones suivantes du Royaume-Uni:

Grande-Bretagne

ANNEXE II

Grande-Bretagne»
